

EXPOSÉ

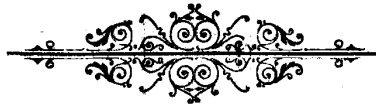
DE LA

SITUATION MATÉRIELLE

PROFESSEURS

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET MOYEN EN 1902.



LUXEMBOURG
IMPRIMERIE J.-P. NIMAX.

1903.

Exposé

de la

SITUATION MATÉRIELLE DES PROFESSEURS

de

l'enseignement supérieur et moyen en 1902.



Dans le rapport de la section centrale sur le projet de budget pour 1903 nous lisons: *Enseignement supérieur et moyen:*

Plusieurs membres de la 1^{ère} section, estiment qu'il y a lieu de procéder sans retard à une majoration des traitements des professeurs.

Des membres de la 2^{me} section estiment que lors des différentes augmentations de traitement, faites dans les derniers temps, l'équilibre a été rompu entre les traitements des magistrats et ceux de nos professeurs, au détriment de ces derniers.

Plusieurs membres de la 3^{me} section demandent, où en est la question de la révision des traitements du nombreux corps professoral.

La section centrale se rallie à l'observation faite quant à l'augmentation des traitements des professeurs.

Le présent travail n'est pour ainsi dire qu'un exposé des motifs qui ont dicté ces observations et a pour but d'éclairer tous ceux qui, n'étant pas directement intéressés, ne sont pas munis des renseignements précis et des données comparatives nécessaires pour former leur conviction. Il contribuera certainement aussi à écarter les préjugés que l'ignorance plutôt que la malveillance a répandus sur l'insatiabilité des professeurs, reproche que la froide et inexorable logique des chiffres réduira à néant.

A. - Conditions de nomination et d'avancement des professeurs.

Les conditions de nomination et d'avancement des professeurs sont fixées par la loi du 17 mai 1874, l'arrêté R.-G.-D. du 30 septembre 1874, l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1885, la loi du 1^{er} mai 1894 et l'arrêté G.-D. du 20 mars 1902.

Le présent exposé ne saurait avoir pour but d'entrer dans une discussion sur la portée de la loi de 1874 ; il ne vise qu'à établir l'influence fâcheuse que cette loi a exercée sur la situation matérielle des professeurs. Aussi nous bornerons-nous à relever en passant que, dans la pratique, l'article 2, érigeant en principe la division des professeurs en trois classes „selon leur mérite personnel, les chaires qu'ils occupent et les matières qu'ils enseignent“, est toujours resté lettre morte ; ce n'est, en règle générale, que l'ancienneté qui décide de l'avancement des professeurs d'une classe à l'autre. Est-il besoin d'insister sur la contradiction que renferme l'article 3, ainsi conçu : „Le nombre des professeurs de première classe ne dépasse pas huit. — Le nombre des professeurs de deuxième classe ne dépasse pas douze.

„Néanmoins les professeurs de deuxième et de troisième classe qui auront atteint le maximum du traitement affecté à leur classe pourront obtenir une nomination dans le grade immédiatement supérieur.“

On peut se demander d'ailleurs ce que signifie cette division des professeurs en trois classes. Est-ce que dans la réalité, tous les professeurs, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, ne coopèrent pas, côte-à-côte, à tous les degrés de l'enseignement ? Ce système des classes qui, chez nous, s'applique également à d'autres fonctionnaires, a pour ceux-ci une signification et une portée toutes différentes. Dans toutes les autres administrations, quand un poste plus élevé devient vacant, un fonctionnaire d'un poste moins élevé y est nommé directement et jouit du traitement attaché à ses nouvelles fonctions. Dans le corps enseignant, nous voyons des professeurs de 3^e classe occuper des chaires où s'installaient peu auparavant des professeurs de 1^{re} classe et y enseigner les mêmes matières, tout en devant encore attendre quinze à vingt

ans pour jouir du traitement touché par leur prédécesseur. C'est que les conditions d'avancement dans le corps professoral ne sauraient être assimilées à celles des autres administrations dont les employés sont divisés en classes. Qu'un professeur de 1^{re} ou de 2^e classe vienne à mourir ou à prendre sa retraite, il n'y a pas pour cela avancement pour un collègue, parce que depuis nombre d'années, les deux classes supérieures sont constamment débordées et qu'aujourd'hui tous les professeurs, sans exception, sont obligés d'attendre *dix années* pour être promu d'une classe à l'autre.

Mais passons aux conséquences funestes que les dispositions de la loi de 1874 ont eues pour l'avancement des membres du corps enseignant, surtout dans les derniers temps.

La loi en question limitant le nombre des professeurs de 1^{re} classe à 8, celui des professeurs de 2^e classe à 12, et accordant au Gouvernement la *faculté* de faire avancer les professeurs des deux classes inférieures dans la classe immédiatement supérieure, dès qu'ils auront atteint le maximum du traitement affecté à leur classe respective, c'est-à-dire au bout de dix ans, se basait sur le nombre restreint des professeurs en fonctions il y a trente ans,¹⁾ et établissait une proportion très-acceptable à cette époque entre le nombre des titulaires des différentes classes. Aussi, depuis 1874 jusqu'à 1883, les membres du corps enseignant se trouvaient-ils dans des conditions d'avancement assez favorables. Les cadres n'étant pas encore encombrés, il était rare de voir un professeur s'attarder dans sa classe jusqu'à en avoir atteint le maximum de traitement; en moyenne, il était promu à la 2^e classe après dix années de service, y compris deux à trois années de répétitorat.²⁾

Aujourd'hui, cette loi de 1874 est devenue une entrave très-gênante pour l'avancement des professeurs. En effet, la création de l'École Industrielle et Commerciale de Luxembourg, de l'École Industrielle d'Esch-sur-l'Alzette, la transformation des Progymnases de Diekirch et d'Echternach en gymnases complets avec des sections industrielles ont fait prendre à

¹⁾ En 1874, il n'y avait dans tout le Grand-Duché que 27 professeurs.

²⁾ On pourrait citer des noms à l'appui de chacun de ces chiffres.

l'enseignement moyen une extension extraordinaire. Aussi, depuis 1874, le nombre des professeurs a au moins doublé.¹⁾

Il s'ensuit que depuis nombre d'années l'encombrement des cadres, qui devait être l'exception, est devenu la règle, et l'avancement des professeurs a subi un ralentissement notable. Par surcroît, l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1885 est venu ajouter deux années de stage à la préparation scientifique et littéraire des professeurs, de sorte qu'à partir de cette date, ils n'ont pu entrer dans la 2^e classe que *quinze années* en moyenne après l'examen de docteur; leur avancement a donc été retardé de *cinq années* au moins sur celui de leurs prédécesseurs.

Il y a plus. Sous le régime de la loi du 17 mai 1874, par suite de l'encombrement des cadres devenu permanent, les professeurs mettent encore *20 années* à partir de leur nomination comme professeurs de 2^e classe avant d'atteindre le maximum de la 1^{ère} classe, à l'âge de 60 ans, de sorte qu'ils arrivent à 65 ans avant d'avoir droit au maximum de la pension.

Or à 60 ans le professeur est épuisé, à preuve que dans tout le corps enseignant il n'y a actuellement que deux directeurs et deux professeurs ayant plus de 60 ans. La grande majorité des professeurs meurent ou sont obligés de prendre leur retraite avant cet âge. Le tableau suivant est éloquent à cet égard.

MM. Weydert	s'est retiré en 1876,	à l'âge de 59 ans ;
Housse	est décédé en 1879,	" 50 "
Wies	" " 1879,	" 61 "
Mongenast	s'est retiré en 1880,	" 72 "
Michel	est décédé en 1880,	" 60 "
Schoetter	" " 1881,	" 58 "
Groevig	" " 1881,	" 54 "
Breithoff	" " 1883,	" 40 "
Weber	" " 1885,	" 42 "
Namur	s'est retiré en 1887,	" 64 "
Reuter	" " 1888,	" 69 "
Neumann	est décédé en 1892,	" 72 "
Martha	s'est retiré en 1892,	" 72 "
Mullendorff Ch.	" 1894,	" 63 "

¹⁾ Aujourd'hui, le corps professoral se compose de 54 membres et en moins de 4 ans, aura dépassé la soixantaine.

MM. Crochet	est décédé en 1894,	à l'âge de 34 ans;
Muller	" " 1895,	" 58 "
Molitor	" " 1896,	" 57 "
Sax	" " 1897,	" 54 "
Stronck	s'est retiré en 1897,	" 64 "
Berg	" " 1897,	" 72 "
Graf	" " 1899,	" 68 "
		après un congé de 2 ans;
Speck	" " 1900,	à l'âge de 63 ans;
Schwickert	est décédé en 1902,	
		ayant cessé d'enseigner en 1895.
de Waha	s'est retiré en 1902,	à l'âge de 60 ans;
Krack	" " 1902,	" 42 " ¹⁾

Ce tableau prouve à l'évidence que, sous le régime de la loi de 1874, la plupart des professeurs meurent ou quittent le service avant d'atteindre le maximum de leur traitement; et cependant il faut croire que l'intention du législateur était bien de rendre possible au titulaire, pendant quelques années au moins, la jouissance de ce maximum.

C'est donc à juste titre que le corps professoral peut qualifier de désastreuse cette loi du 17 mai 1874, créant des cadres trop étroits, constamment débordés et s'opposant toujours à l'avancement équitable des professeurs.

Cette situation faite par la loi de 1874, déjà assez mauvaise, s'est empirée depuis que l'arrêté ministériel de 1885 est venu prescrire deux années de stage pour les aspirants au professorat.

Il est vrai que, tout récemment, le Gouvernement a cherché à atténuer, dans une certaine mesure, les effets fâcheux de la législation existante.

Un arrêté G. D. du 20 mars 1902 crée des conditions de nomination plus avantageuses pour ceux qui entrent dans la carrière à partir de cette date. Toutefois cet arrêté, aux termes duquel le docteur en philosophie et lettres ou en sciences, qui a subi l'épreuve pratique imposée aux stagiaires, peut être nommé directement aux fonctions de répétiteur de 1^{ère} classe ou de

¹⁾ En moyenne, le professeur cesse d'exercer ses fonctions à l'âge de 59—60 ans.

professeur de 3^e classe, suivant les besoins du service, n'apporte qu'une amélioration peu sensible aux conditions d'avancement.

En admettant le cas le plus favorable, celui où les besoins du service permettent au Gouvernement de nommer professeur le stagiaire après l'épreuve pratique, la durée de service nécessaire pour atteindre le maximum du traitement sera réduite de *deux* années seulement. Mais cette innovation, heureuse, si l'on veut, pour les titulaires futurs, ne change rien à la situation faite à tous ceux qui sont entrés dans la carrière pendant les vingt dernières années, et qui forment la grande majorité des professeurs actuellement en fonctions. Ce sont ces membres du corps professoral qui se trouvent dans une position très défavorable vis-à-vis de leurs prédécesseurs et vis-à-vis de leurs futurs collègues. Car les uns n'ont pas eu à passer par le stage ni à souffrir de l'encombrement des cadres; les autres ont la chance d'échapper au répétiteur.

De tout ce qui précède, il résulte qu'un changement de la loi de 1874 s'impose, si l'on veut faire droit aux légitimes revendications des professeurs, tendant à obtenir un avancement plus équitable.

Si toutefois la division en 3 classes est maintenue, il serait de toute justice de fixer à 6, au lieu de 10, le nombre des années donnant droit à l'avancement dans une classe supérieure, sans limiter le nombre des titulaires de 1^{ère} ni de 2^e classe.

Le système adopté en Allemagne pour l'avancement des professeurs de l'enseignement moyen tiendrait mieux encore compte des intérêts de ces fonctionnaires.

Ce système, faisant abstraction de classes et de cadres, se caractérise par la fixation d'un minimum et d'un maximum de traitement et par l'avancement triennal du minimum au maximum. En supposant que le minimum soit atteint à 28 ans en moyenne et qu'il y ait huit périodes triennales entre le minimum et le maximum, le professeur arriverait à son maximum de traitement à l'âge de 52 ans.

B. - La loi de 1894 sur la majoration des traitements et ses effets sur la situation matérielle des professeurs.

Les conditions de nomination et d'avancement telles qu'elles viennent d'être exposées, ont exercé une influence néfaste sur la situation matérielle des membres du corps enseignant. Il nous sera facile de prouver qu'elles ont rendu illusoire, pour toute une série de professeurs, les effets de la loi de 1894 sur la majoration des traitements.

Avant 1894, les traitements étaient fixés comme suit :

pour la 1^{ère} classe à 3500—3800 francs ;

 " 2^e " 3000—3300 "

 " 3^e " 2400—2700 "

A ces chiffres s'ajoutait la part du minerval qui était, à Luxembourg, de 600 francs en moyenne, de sorte que les maxima de traitement des trois classes s'élevaient à 4400, à 3900 et à 3300 francs.

La loi de 1894 a remplacé cette part au minerval par une somme fixe à ajouter au traitement, qui fut porté :

Pour la 1^{ère} classe à 4325—4625 francs ;

 " 2^e " 3850—4150 "

 " 3^e " 3230—3530 "

Si l'on tient compte d'une indemnité de résidence de 200 francs accordée aux professeurs habitant la capitale, la majoration réelle se monte donc à Luxembourg, pour les titulaires de 1^{ère} classe à 425 francs, pour ceux de la 2^e classe à 450 francs, pour ceux de la 3^e classe à 430 francs.

Le législateur de 1894 entendait certainement créer au professeur en 1894, après un nombre égal d'années de service, une position matérielle supérieure de 400 à 500 francs à celle de son collègue de 1874.

Or, qu'en est-il en réalité ? Malgré l'augmentation votée en 1894, le professeur actuel touche, à telle époque de sa carrière, et cela pendant des années, un traitement, en partie inférieur, en partie de bien peu supérieur à celui de son collègue d'autrefois.

Le tableau suivant ne laisse aucun doute à cet égard. Pour en apprécier les données, il faut noter d'une part, qu'autre-

fois le professeur arrivait à la 2^e classe dix années, à la 1^{ère} classe vingt années en moyenne après le doctorat, avancement ralenti actuellement de cinq années au moins ; d'autre part que dans la même classe, l'avancement du minimum au maximum, entre lesquels il y a un écart de 300 francs, a lieu sous la forme de 5 augmentations biennales de 60 francs chacune.

Tableau comparatif des traitements des professeurs de Luxembourg avant et après 1894.

	Pendant les 2 premières années de service	Après 2 années de service	Après 5 années de service	Après 10 années de service	Après 15 années de service	Après 20 années de service	Après 25 années de service	Après 30 années de service
Avant 1894 (600 francs de minerval compris)	(répétitorat) 1600-2100 1)	(professeur) 3000	3060	3600	3720	4100	4220	4400
Après 1894 (200 francs d'indemnité compris)	(stage) 2)	(après le stage répétiteur) 1960	3430	3550	4050	4170	4525	4825
Différence annuelle		-1040	+370	-50	+330	+70	+305	+425

Voici quelques conclusions à tirer de cette comparaison des traitements touchés par les professeurs après 1894 et par leurs prédécesseurs, avec des états de service identiques.

1^o Au début de la carrière, la différence, tout en faveur de l'ancien état de choses, est énorme ; pendant 4 à 5 ans, elle dépasse 1000 francs par an.

2^o Avant 1894, le professeur, après dix années de service, jouissait d'un traitement de 3600 francs (3000 francs comme

1 Les répétiteurs touchaient jusqu'en 1894 une part de minerval proportionnelle au nombre des leçons hebdomadaires dont ils étaient chargés.

2) Le stagiaire reçoit 800 francs à titre de subside ; s'il est requis pour coopérer à la surveillance ou à l'enseignement, ce qui a eu lieu dans les dernières années, il touche en outre une indemnité qui peut porter ses émoluments au chiffre approximatif de 1500 francs.

minimum du traitement de professeur de 2^e classe + 600 francs de minerval).

Aujourd'hui, son collègue, à la même époque de sa carrière, ne touche qu'une rémunération de 3550 francs : il est toujours professeur de 3^e classe (depuis 5 ans) et jouit comme tel d'un traitement de 3350 francs (3230 francs comme minimum du traitement de professeur de 3^e classe + 120 francs d'augmentations biennales), auquel s'ajoute à Luxembourg l'indemnité de résidence de 200 francs.

3^o Pour les titulaires qui viennent de parfaire leur vingtième année de service, la comparaison des traitements respectifs, tenant compte de ce que le professeur d'avant 1894 vient d'être nommé professeur de 1^{ère} classe à un moment où son collègue d'aujourd'hui n'est que professeur de 2^e classe depuis 5 ans, n'accuse qu'une différence de 70 francs en faveur de la situation actuelle.

4^o Aucune catégorie de professeurs n'a profité pleinement d'une majoration de 450 francs, prévue par l'œuvre législative de 1894. Ce n'est qu'à leur entrée en 2^e et en 3^e classe qu'ils bénéficient d'une augmentation de 330, respectivement de 370 francs. Il n'y a que les professeurs de 1^{ère} classe qui se voient augmentés de 425 francs, mais seulement après 35 années de service, c'est-à-dire en arrivant à la fin de leur carrière.

Cet exposé établit clairement que la loi du 1^{er} mai 1894 sur la majoration des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'a pas procuré au corps enseignant une amélioration notable de sa situation matérielle, et que, si cette loi doit produire l'effet qu'en attendaient et la Chambre et les intéressés, il faut replacer les professeurs dans les conditions de nomination et d'avancement anciennement existantes.

Quant au chiffre même du traitement accordé au professeur par la loi de 1894, il ne peut y avoir de doute, pour quiconque veut juger sans parti pris, qu'il n'est en aucun rapport avec les conditions d'existence et la situation économique générale. Il ne constitue pas une rémunération proportionnée à la longue et pénible préparation à la carrière, il ne représente pas l'équivalent des services rendus et est absolument insuffisant à l'entretien convenable d'une famille. Le professeur ne peut pas prendre, dans la société, le rang qu'il devrait occuper, ni

se procurer les moyens pour rester à la hauteur de la science. Journallement aux prises avec les soucis matériels de la vie, il perd avec la dernière illusion, la fraîcheur de l'esprit, l'élasticité et l'entrain qui sont une condition indispensable de tout enseignement fécond.

La révision des traitements des professeurs de l'enseignement moyen est donc une nécessité et devra conduire à une augmentation sérieuse et réelle.

Pour réduire à néant certaines légendes qu'on voit renaître toutes les fois qu'il s'agit d'augmenter les traitements des professeurs, nous dirons quelques mots des cumuls et des leçons particulières qui doivent fournir, d'après cette légende toujours, un supplément notable à leurs appointements.

Autrefois les professeurs pouvaient cumuler avec leurs fonctions principales la charge d'inspecteur des écoles primaires, de percepteur du minerval, de bibliothécaire, de secrétaire de la commission générale de l'enseignement primaire, d'administrateur des bourses, de directeur de la Caisse d'épargne, de secrétaire de l'Institut G. D. Celles du bibliothécaire, du secrétaire de l'Institut et de l'administrateur des bourses seules sont restées acquises au corps professoral, à moins qu'on ne considère comme cumul les trois ou cinq cents francs touchés par un professeur de Luxembourg, de Diekirch et d'Echternach comme maître de chant.

Du reste les cumuls sont inévitables; ils existent dans toutes nos administrations, pour nos fonctionnaires de tous les ordres, sans qu'on aille chercher dans cette circonstance un prétexte pour ne pas rétribuer convenablement ceux qui n'en ont pas.

Quant aux leçons particulières, elles sont beaucoup moins fréquentes qu'on n'a l'air de le croire, et les professeurs qui en donnent forment une exception. Elles ne sont guère réservées qu'à quelques spécialistes, ou, depuis les derniers temps, abandonnées aux stagiaires. Les revenus qui prennent leur source dans les leçons particulières, sont d'ailleurs payés au prix de tant de peines et d'efforts ingrats, que les professeurs qui s'en chargent pour parer à l'insuffisance du traitement ne demanderaient pas mieux que de renoncer à un supplément de ressources, pour lequel ils doivent prendre, au détriment de

leur santé, de l'enseignement et de leur prestige, un temps qui serait plus utilement employé au repos, à la récréation et aux études.

Nous ne parlerons d'une autre objection qu'à titre de curiosité : „La plupart des professeurs ont fait leurs études universitaires aux frais de l'Etat, grâce aux subsides qui leur ont été accordés“.

D'abord les subsides accordés par l'Etat ne représentent qu'une partie, assez faible encore, des dépenses occasionnées par des études supérieures ; ils sont du reste fournis en majeure partie par des fondations que des donateurs généreux ont faites **expressément** dans ce but. Ensuite ce ne sont pas les **candidats** professeurs, qui épuisent le budget affecté aux études universitaires, loin de là ; les aspirants aux autres carrières, de quelque nature qu'elles soient, y sont pour une part tout aussi large, et une statistique sur ce sujet fournirait d'intéressantes révélations.

C. - Situation matérielle des professeurs comparée avec celle des magistrats.

Le coup d'œil rétrospectif que nous venons de jeter sur les changements apportés à la situation matérielle des professeurs pendant les 30 dernières années, fait voir à l'évidence que ces fonctionnaires n'ont nullement à se féliciter des avantages obtenus jusqu'à ce jour. Mais la résignation dont ils ont fait preuve malgré tout, doit faire place à un sentiment de profonde amertume, quand ils sont obligés de constater que les intérêts d'autres serviteurs de l'Etat ont été bien mieux sauvegardés depuis 1874.

C'est ce qui a eu lieu surtout pour les magistrats.

Les professeurs estiment qu'il n'y a nulle présomption de leur part à se comparer, dans une certaine mesure, aux organes du pouvoir judiciaire.

Ils sont, avec ces derniers, les seuls fonctionnaires dont l'Etat exige des grades académiques. Des deux côtés, la pré-

paration à la carrière demande six semestres d'études universitaires au moins, et deux années de stage suivies d'un examen pratique. Les deux ordres de fonctionnaires ont à remplir des missions également élevées ; les fonctions de professeur sont au moins aussi pénibles que celles de magistrat. Au professeur comme au juge, il faut une certaine indépendance, un certain prestige, dont il est dépourvu si sa situation matérielle ne répond pas aux exigences de sa position.

Aussi la loi sur les traitements de 1874 avait-elle formellement sanctionné cette égalité, en assimilant par exemple le professeur de 2^e classe au juge. A cette époque, un des membres les plus autorisés de la Chambre d'alors, M. Charles Simons, a reconnu la situation en s'exprimant comme suit dans la séance du 4 février :

„Il y a des fonctions que je ne voudrais pas tout-à-fait assimiler à celles d'un professeur, un juge par exemple, qui doit aussi avoir des grades. Un professeur doit justifier d'avoir passé 4 ou 5 semestres¹⁾ à l'université ; il doit déboursier pour son éducation ce qu'un docteur en droit doit déboursier pour la sienne. On me dit qu'il y a des bourses pour faire les études de professeur ; il y a aussi des bourses pour les jeunes gens qui s'appliquent au droit. Mais le juge, quand il entre en fonctions, aura un traitement de 3600 francs. Eh bien, comparez le maximum de l'un des titulaires avec le minimum de l'autre, et notez bien que le professeur de 3^e classe reste stationnaire pendant 10 ans et plus. En Belgique et en France, les traitements des professeurs sont bien plus élevés que chez nous ; si j'avais sous la main un tableau, je vous le prouverais, chiffres en mains, etc.²⁾, (page 617 du Compte-rendu de la Chambre des députés).

Il est donc évident qu'en 1874 la Chambre voulait établir et a établi une certaine proportionnalité entre les traitements des professeurs et ceux des magistrats.

Où en est, en 1902, cette proportionnalité ? Le tableau ci-après nous renseigne amplement à cet égard.

¹⁾ C'est un minimum qui est l'exception.

Tableau comparatif des traitements

des magistrats et des professeurs de l'Athénée de Luxembourg à 30 années de distance.

1874		1902	
Magistrats	Professeurs (600 frs. de minerval compris)	Magistrats	Professeurs (200 frs. d'indemnité compris)
Président de la Cour 6600-7000		Président de la Cour 8050-8450	
Procureur Général 6600-7000		Procureur Général 8050-8450	
Vice-Président de la Cour 5200-5600	Directeur de l'Athénée 5100-5500	Vice-Président de la Cour 6750-7150	
Conseillers. 4600-5000		Conseillers 1er en rang 6350-6750	
		Conseillers 2e en rang 6050-6450	
Président du Tribunal 4600-5000		Président du Tribunal 6350-6750	
Vice-Président du Tribunal 4250-4650	Professeurs de 1 ^{re} classe 4100-4400	Vice-Président du Tribunal 5650-5950	Directeur de l'Athénée 5725-6125
Juges et substitut 3600-3900	Professeurs de 2 ^e classe 3600-3900	Juges et substitut 4850-5150	
	Professeurs de 3 ^e classe 3000-3300		Professeurs de 1 ^{re} classe 4525-4825
			Professeurs de 2 ^e classe 4050-4350
			Professeurs de 3 ^e classe 3490-3790

Ces chiffres parlent un langage bien éloquent.

Ainsi en 1874, le traitement du professeur de 1^{re} classe équivalait à peu près à celui du vice-président du tribunal, et celui des professeurs de 2^e classe égalait exactement celui des juges au tribunal.

Aujourd'hui le traitement du professeur de 1^{re} classe est non seulement dépassé de 1125 frs. par celui du vice-président du tribunal, mais il est même devenu inférieur au traitement des juges, qu'il excédait autrefois de 500 frs. D'autre part, le traitement du professeur de 2^e classe est inférieur de 800 francs à celui des juges, auquel il était égal il y a trente ans.

Le juge au tribunal se trouve donc, dès sa nomination, à l'âge où nos professeurs sont encore dans la 3^e classe, en jouissance d'un *minimum* de traitement, dépassant le *maximum* d'un professeur de 1^{re} classe qui aurait atteint la limite d'âge.

En résumé, les magistrats ont eu, dans l'espace de 30 ans, deux majorations se chiffrant au total par 1200 à 1400 et même par 1750 francs (pour les Conseillers à la Cour), tandis que les professeurs de l'Athénée n'en ont obtenu qu'une seule de 425—450 francs (y compris les 200 francs d'indemnité de résidence pour les professeurs de Luxembourg), augmentation qui, si l'on tient compte du ralentissement qu'a subi l'avancement dans la carrière, se réduit pour la plupart des titulaires à des chiffres dérisoires, ainsi que nous l'avons fait voir plus haut.

Le législateur de 1874 avait assigné aux professeurs la place qui leur revenait, en établissant une certaine proportionnalité avec les magistrats d'un certain ordre; aujourd'hui cette proportion est complètement détruite. Le corps professoral se demande avec raison quels sont les motifs de cette dérogation à un principe reconnu. Maintenir la disproportion existante équivaut à dire ou bien, que les professeurs ont occupé en 1874 un rang qui ne leur était pas dû, ou bien qu'ils ont démérité dans la suite, qu'ils n'ont pas su remplir leurs devoirs et sont restés en dessous de leur mission.

Il ne faudrait donc pas s'étonner que le mécontentement et, ce qui serait bien pis, le découragement commençât à s'emparer des professeurs qui se voient déclassés, humiliés sous le coup d'une déconsidération qu'ils ne croient pas avoir mé-

ritée. Nous avons la ferme conviction que le législateur usera à leur égard de la bienveillance qu'il a témoignée aux magistrats, et qu'il fera droit à leurs justes revendications, en rétablissant la proportionnalité avec la magistrature telle qu'elle existait autrefois, en facilitant les conditions de nomination et d'avancement, et en rendant ainsi au corps professoral la place qui lui revient dans la hiérarchie des fonctionnaires.

